

Règlement fixant les tarifs de location des locaux communaux pour les locations ponctuelles de la Ville de Carouge

LC 08 372

du 29 mai 2013

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013

Vu le règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge du XXX (LC 08 371) ;
le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

Art. 1 Disposition générale

¹ Conformément à l'article 12 du règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge, les tarifs de location pour les locations ponctuelles des locaux communaux qui peuvent être loués sont fixés par le Conseil administratif.

² Pour louer des locaux communaux les demandes doivent être déposées conformément au règlement relatif aux salles et locaux de la Ville de Carouge.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs figurant dans le présent règlement sont libellés en francs suisses TTC. Ils ne sont pas fractionnables quel que soit l'horaire fixé dans la confirmation.

² Les tarifs s'appliquent également lors de préparation de locaux, de répétitions, de rangements ou autres.

³ Pour les locaux loués au-delà de 24h00, le prix forfaitaire journalier comprend également les heures du lendemain matin, mais au maximum jusqu'à 3h00.

Salle des fêtes	F
1° Grande salle, y compris buvette, cuisine et vestiaires	
Prix forfaitaire journalier	1700.-
2° Buvette et cuisine	
Prix forfaitaire	325.-
3° Projecteur	
Prix forfaitaire journalier	120.-
4° Sonorisation	
Prix forfaitaire journalier	100.-
5° Piano	
Prix forfaitaire journalier	100.-
6° Beamer	
Prix forfaitaire journalier	200.-
7° Vaisselle	
Pour 100 pièces	25.-
Salle du Rondeau	
1° Salle du rez-de-chaussée	
Prix forfaitaire journalier	325.-
Prix forfaitaire journalier pour assemblées générales pour les associations carougeoises	150.-
2° Salle du 1^{er} étage	
Prix forfaitaire journalier	325.-
Prix forfaitaire journalier pour assemblées générales pour les associations carougeoises	150.-

3° Sonorisation (salle du rez ou du 1^{er})	
Prix forfaitaire journalier	100.-
4° Beamer (salle du rez ou du 1^{er})	
Prix forfaitaire journalier	100.-
5° Vaisselle	
Pour 100 pièces	25.-
Grange Collomb	
1° Ensemble des locaux	
Prix forfaitaire journalier	500.-
2° Sonorisation	
Prix forfaitaire	100.-
3° Vaisselle	
Pour 100 pièces	25.-
Halles de la Fonderie	
1° Ensemble des locaux	
Prix forfaitaire journalier	200.-
2° Petite halle et bar	
Prix forfaitaire journalier	100.-
La Rippe	
1° Ensemble des locaux	
Prix forfaitaire journalier	325.-
2° Vaisselle	
Pour 100 pièces	25.-
Salle des Charmettes	
1° Salle polyvalente	
Prix à l'heure	25.-
2° Les Dortoirs des Charmettes	
Prix par personne et par nuit (frais de literie)	15.-
Prix forfaitaire de nettoyage pour chaque dortoir mis à disposition	50.-
Locaux situés dans les bâtiments scolaires	
1° Salle de gymnastique	
Prix à l'heure	25.-
2 Salle de rythmique	
Prix à l'heure	25.-
3 Salle de réunion, de jeux	
Prix à l'heure	25.-
4° Aula	
Prix forfaitaire journalier	150.-

Art. 3 Caution

Chaque bénéficiaire de locaux qui reçoit une clé ou un badge pour accéder aux locaux doit verser avec la facture de location un montant de 100 F, à titre de caution, qui lui sera rendu, après la restitution de la salle, sauf si l'un des cas prévus à l'article 12 alinéa 4 du règlement relatif aux salles et locaux de la Ville de Carouge se produit.

Art. 4 Garantie

Pour toute mise à disposition ponctuelle de locaux, la commune peut exiger le paiement d'une garantie. Elle est destinée à garantir la bonne exécution des obligations du locataire. S'il respecte ses obligations, cette garantie est restituée. Par contre, si l'état des lieux de sortie fait état de dommages ou de nettoyage non conformes aux obligations du locataire ou s'il a violé le règlement des locations de salles et locaux communaux, celle-ci est conservée par la commune, qui peut la compenser avec le montant des dommages subis.

Tarifs de la garantie :

Salle des fêtes dans son ensemble	1'000 F
Buvette et cuisine de la salle des fêtes	200 F
Salle du Rondeau (rez ou 1 ^{er})	200 F
Locaux de Grange-Collomb et de La Rippe	200 F
Autres salles	150 F

Art. 5 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mises à disposition de salle. Il est fixé selon la complexité du dossier, entre 50 et 200 F.

Art. 6 Gratuité

¹ Les associations carougeoises, les écoles publiques carougeoises, les partis politiques carougeois et les églises carougeoises bénéficient de la gratuité pour une activité ou un événement une fois par année civile. Si l'activité ou l'événement nécessite l'utilisation d'un local, de matériel et du domaine public, la gratuité vaut pour toutes les utilisations relatives à l'activité ou à l'événement concerné.

² La gratuité s'applique également à l'émolument et à la caution.

³ Par contre, en cas de gratuité, il peut être exigé une garantie au sens de l'article 4 du présent règlement et l'utilisation d'équipements ou de matériel peut être facturée.

⁴ Même en cas de gratuité, il est établi une facture.

Art. 7 Exonération

¹ Le Conseil administratif peut décider d'exonérer partiellement ou totalement le locataire des frais de location, ou d'appliquer un tarif plus favorable, en cas d'organisation de manifestation poursuivant des buts d'utilité publique ou s'inscrivant dans la politique de promotion ou de soutien de la Ville de Carouge.

² En outre, les partis politiques représentés au Conseil municipal bénéficient de l'exonération des taxes et émoluments pour l'utilisation de la salle des Charmettes pour la tenue de leurs réunions et assemblées politiques.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 29 mai 2013 et entre en vigueur pour toute mise à disposition de locaux dès le 1^{er} juillet 2013.

Il s'applique à tous les contrats de location signés après son entrée en vigueur.